

Arrêté fédéral portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes

Projet

du

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,

vu l'art. 13, al. 2, de la loi du 9 octobre 1986 sur le tarif des douanes¹,
vu l'art. 4, al. 2, de l'arrêté du 9 octobre 1981 sur les préférences tarifaires²,
vu le rapport du 25 août 2004 concernant les mesures tarifaires prises pendant
le 1^{er} semestre 2004³,

arrête:

Art. 1

Sont approuvées:

- a. les modifications du 21 janvier 2004⁴ et du 30 avril 2004⁵ de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles⁶ (annexes 1 et 2);
- b. l'abrogation du 20 avril 2004⁷ de l'ordonnance du DFE du 6 août 2004 réduisant les taux des droits de douane perçus sur l'herbe et le maïs⁸ (annexe 3);
- c. la modification du 5 mars 2004⁹ de l'ordonnance du 29 janvier 1997 sur les préférences tarifaires¹⁰ (annexe 4);
- d. la modification du 5 mars 2004¹¹ de l'ordonnance du 17 avril 1996 relative aux règles d'origine¹² (annexe 5).

Art. 2

Le présent arrêté n'est pas sujet au référendum.

- 1 RS **632.10**
- 2 RS **632.91**
- 3 FF **2004** 4507
- 4 RO **2004** 663
- 5 RO **2004** 2413
- 6 RS **916.01**
- 7 RO **2004** 2089
- 8 RS **916.112.232**
- 9 RO **2004** 1427
- 10 RS **632.911**
- 11 RO **2004** 1451
- 12 RS **946.39**

**Ordonnance générale
sur les importations de produits agricoles
(Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)**

Modification du 21 janvier 2004

Le Département fédéral de l'économie,
vu l'art. 20 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les pommes de terre¹³,
arrête:

I

L'annexe 4, ch. 7, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles¹⁴ est modifiée selon la version ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 22 janvier 2004.

21 janvier 2004

Département fédéral de l'économie:
Joseph Deiss

¹³ RS 916.113.11
¹⁴ RS 916.01

Annexe 4
(art. 10)**7. Organisation de marché: pommes de terre, y compris plants de pommes de terre et produits à base de pommes de terre**

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire (tonnes)
<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	<i>[1]</i>
14	<i>Pommes de terre, y compris plants de pommes de terre et produits à base de pommes de terre, dont:</i>		
14.1	<i>Pommes de terre, y compris plants de pommes de terre</i>	0701. 1010 9010	18 250
14.1.1	<i>Augmentation temporaire du contingent tarifaire pour 2004¹⁵</i>	0701. 9010	18 000
14.2	<i>Produits à base de pommes de terre</i>	0710. 1010 9021 0712. 9021 1105. 1011 2011 2001. 9031 2004. 1011 1091 9028 9051 2005. 2021 2022 2092 2093 9021 9051	4 000
<i>[1] Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras</i>			

¹⁵ Valable à partir du 22 janvier 2004.

**Ordonnance générale
sur les importations de produits agricoles
(Ordonnance sur les importations agricoles, OIAgr)**

Modification du 30 avril 2004

Le Département fédéral de l'économie,
vu l'art. 20 de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les pommes de terre¹⁶,
arrête:

I

L'annexe 4, ch. 7, de l'ordonnance du 7 décembre 1998 sur les importations agricoles¹⁷ est modifiée selon la version ci-jointe.

II

La présente modification entre en vigueur le 5 mai 2004.

30 avril 2004

Département fédéral de l'économie:
Joseph Deiss

¹⁶ RS 916.113.11
¹⁷ RS 916.01

Annexe 4
(art. 10)**7. Organisation de marché: pommes de terre, y compris plants de pommes de terre et produits à base de pommes de terre**

Numéro du contingent tarifaire	Désignation de la marchandise	Numéro(s) du tarif	Contingent tarifaire (tonnes)
<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	<i>[1]</i>	<i>[1]</i>
14	<i>Pommes de terre, y compris plants de pommes de terre et produits à base de pommes de terre, dont:</i>		
14.1	<i>Pommes de terre, y compris plants de pommes de terre</i>	0701. 1010 9010	18 250
14.1.1	<i>Augmentation temporaire du contingent tarifaire pour 2004¹⁸</i>	0701. 9010	18 000
14.1.2	<i>Augmentation temporaire du contingent tarifaire pour 2004¹⁹</i>	0701. 9010	5 000
14.2	<i>Produits à base de pommes de terre</i>	0710. 1010 9021 0712. 9021 1105. 1011 2011 2001. 9031 2004. 1011 1091 9028 9051 2005. 2021 2022 2092 2093 9021 9051	4 000

[1] Les indications qui s'écartent du tarif général sont imprimées en caractères italiques gras

¹⁸ valable à partir du 22 janvier 2004

¹⁹ valable à partir du 5 mai 2004

Ordonnance du DFE réduisant les taux des droits de douane perçus sur l'herbe et le maïs

Abrogation du 20 avril 2004

L'Office fédéral de l'agriculture,

vu l'art. 3 de l'ordonnance du DFE du 6 août 2003 réduisant les taux des droits de douane perçus sur l'herbe et le maïs²⁰,

arrête:

Article unique

L'ordonnance du 6 août 2003 réduisant les taux des droits de douane perçus sur l'herbe et le maïs est abrogée avec effet le 1^{er} mai 2004.

20 avril 2004

Office fédéral de l'agriculture:

Manfred Bötsch

²⁰ RO 2003 2677 3100

**Ordonnance
fixant les droits de douane préférentiels en faveur
des pays en développement
(Ordonnance sur les préférences tarifaires)**

Modification du 5 mars 2004

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 29 janvier 1997 sur les préférences tarifaires²¹ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 2 et 3

² Aux produits des pays en développement les moins avancés mentionnés dans l'annexe 2, partie 2 (PMA), s'appliquent les droits de douane préférentiels mentionnés dans l'annexe 3. Si les droits mentionnés dans l'annexe 1 sont, pour un certain numéro du tarif, plus élevés que ceux qui figurent dans l'annexe 3, le taux préférentiel actuel fixé dans l'annexe 1 demeure pour le numéro du tarif en question.

³ *Abrogé*

Art. 2

Abrogé

II

¹ L'annexe 2 est modifiée comme suit:

Partie 1: Répertoire des pays et territoires en développement

Europe:

Est retiré de ce répertoire:

Malte

²¹ RS 632.911

Sont ajoutés à ce répertoire:

Albanie
Bosnie et Herzégovine

Partie 2: Liste des pays les moins avancés (PMA)

Afrique

Est ajouté à cette liste:

Sénégal

Partie 3: Pays qui reçoivent, du 1^{er} avril 2001 au 31 mars 2004, les mêmes préférences tarifaires que les pays les moins avancés (PMA)

Abrogée

² L'annexe 3 est modifiée conformément à la version ci-jointe.

III

¹ La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2004, sous réserve de l'al. 2.

² La suppression de «Malte», au ch. II, al. 1, entre en vigueur le 1^{er} mai 2004.

5 mars 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss
La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

Annexe 3
(art. 1, al. 2)

Préférences en matière agricole accordées aux PMA à partir du 1^{er} avril 2004

Produit	Chapitre ou n° du tarif ²²	Concession pour les PMA à partir du 1 ^{er} avril 2004 (par rapport au tarif normal)**
Animaux vivants et produits du règne animal	01	55 % de réduction par rapport au taux normal
Viande et abats comestibles	02	55 % de réduction par rapport au taux normal
(Poissons et crustacés, mollusques et autres invertébrés aquatiques)	03	exempts de droit de douane
Lait et produits laitiers	de 0401 à 0406	65 % de réduction par rapport au taux normal
Œufs d'oiseaux	0407 et 0408	55 % de réduction par rapport au taux normal
(Miel naturel et produits comestibles d'origine animale)	0409 et 0410	exempts de droit de douane
Autres produits d'origine animale, non dénommés ni compris ailleurs	05	55 % de réduction par rapport au taux normal
Plantes vivantes et produits de la floriculture	06	75 % de réduction par rapport au taux normal
Légumes, plantes, racines et tubercules alimentaires	07	75 % de réduction par rapport au tarif normal*; excepté fourrage selon l'ordonnance sur les importations agricoles, (OIAgr; RS 916.01), annexe I, ch. 13: 55 % de réduction
Fruits comestibles, écorces d'agrumes ou de melons	08	75 % de réduction par rapport au tarif normal*; excepté fourrage selon l'ordonnance sur les importations agricoles, (OIAgr; RS 916.01), annexe I, ch. 13: 55 % de réduction
(Café, thé, maté et épices)	09	Exempts de droit de douane
Céréales	10	55 % de réduction par rapport au taux normal
Produits de la minoterie; malt; amidons et féculés; inuline; gluten de froment	11	55 % de réduction par rapport au taux normal
Graines et fruits oléagineux; graines, semences et fruits divers; plantes industrielles ou médicinales	12	55 % de réduction par rapport au taux normal
(Gommes, résines et autres sucs et extraits végétaux)	13	Exempts de droit de douane

²² RS 632.10

Produit	Chapitre ou n° du tarif	Concession pour les PMA à partir du 1 ^{er} avril 2004 (par rapport au tarif normal)**
Matières à tresser et autres produits d'origine végétale	14	75 % de réduction par rapport au tarif normal; excepté fourrage selon l'ordonnance sur les importations agricoles, (OIAgr; RS 916.01), annexe I, ch. 13: 55 % de réduction
Graisses et huiles <i>animales</i>	de 1501 à 1506, 1516.1010/1099	75 % de réduction par rapport au tarif normal; excepté fourrage selon l'ordonnance sur les importations agricoles, (OIAgr; RS 916.01), annexe I, ch. 13: 55 % de réduction
Graisses et huiles <i>végétales</i>	1507 à 1515, 1516.2010/2099	55 % de réduction par rapport au taux normal
Préparations de viande	1601 et 1602	55 % de réduction par rapport au taux normal
(Préparations de poissons, crustacés, mollusques et autres invertébrés)	de 1603 à 1605	Exempts de droit de douane
Sucres et sucreries	17	75 % de réduction par rapport au tarif normal; excepté fourrage selon l'ordonnance sur les importations agricoles, (OIAgr; RS 916.01), annexe I, ch. 13: 55 % de réduction
Cacao et ses préparations	18	75 % de réduction par rapport au taux normal
Préparations à base de céréales, de farines, d'amidons ou de lait; pâtisseries	19	75 % de réduction par rapport au tarif normal; excepté fourrage selon l'ordonnance sur les importations agricoles, (OIAgr; RS 916.01), annexe I, ch. 13: 55 % de réduction
Préparations de légumes ou de fruits	20	75 % de réduction par rapport au taux normal
Préparations alimentaires diverses	21	75 % de réduction par rapport au tarif normal; excepté fourrage selon l'ordonnance sur les importations agricoles, (OIAgr; RS 916.01), annexe I, ch. 13: 55 % de réduction
Boissons, liquides alcooliques et vinaigres	22	75 % de réduction par rapport au taux normal (plus impôt sur l'alcool)
Résidus et déchets des industries alimentaires	23	75 % de réduction par rapport au tarif normal; excepté fourrage selon l'ordonnance sur les importations agricoles, (OIAgr; RS 916.01), annexe I, ch. 13: 55 % de réduction
Tabacs	24	75 % de réduction par rapport au taux normal (plus impôt sur le tabac)

* Pour les lignes tarifaires avec contingents douaniers, on applique, comme taux de référence, le taux du droit hors contingent selon le tarif général.

** Les concessions plus importantes accordées jusqu'à présent dans certaines lignes tarifaires demeurent inchangées.

Ordonnance relative aux règles d'origine régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement (Ordonnance relative aux règles d'origine, OROPD)

Modification du 5 mars 2004

*Le Conseil fédéral suisse
arrête:*

I

L'ordonnance du 17 avril 1996 relative aux règles d'origine²³ est modifiée comme suit:

Art. 1, al. 1, phrase introductive

¹ Les préférences tarifaires au sens de l'ordonnance du 29 janvier 1997 sur les préférences tarifaires²⁴ sont accordées lorsque: ...

Art. 4, al. 4

⁴ Pour autant que la Communauté européenne et la Norvège appliquent des dispositions régissant l'octroi de préférences tarifaires aux pays en développement qui correspondent aux dispositions de la présente ordonnance, les produits originaires de la Communauté européenne et de la Norvège²⁵ relevant des chap. 25 à 97 du Système Harmonisé sont considérés comme originaires d'un pays bénéficiaire si, dans ce pays, ils ont fait l'objet d'une ouvraison ou d'une transformation allant au-delà d'une manipulation minimale au sens de l'art. 7.

Art. 15, al. 1

¹ Le Département fédéral de l'économie peut, en accord avec le Département fédéral des finances, accorder des dérogations, limitées dans le temps, aux dispositions de la présente ordonnance, en faveur des pays en développement les moins avancés figurant dans l'annexe 2, partie 2, de l'ordonnance du 29 janvier 1997 sur les préférences tarifaires²⁶, lorsque le développement des industries existantes ou l'implantation de nouvelles industries le justifie. A cette fin, le pays bénéficiaire concerné présente une demande à la Suisse.

²³ RS 946.39

²⁴ RS 632.911

²⁵ RS 0.632.401.021

²⁶ RS 632.911

Art. 32, al. 2, let. d

² Pour l'établissement de certificats d'origine de remplacement:

- d. toutes les indications figurant sur le certificat original et relatives aux produits originaires réexportés doivent être reportées dans les cases 3 à 9, y compris les éventuelles mentions prévues à l'art. 25, al. 2;

Art. 39, al. 2^{bis}

^{2bis} Si les autorités douanières suisses peuvent démontrer que le document est contrefait, falsifié, ou que l'origine indiquée n'est pas correcte, bien que l'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire atteste l'authenticité de la preuve d'origine, les préférences douanières ne sont pas octroyées. L'autorité gouvernementale compétente du pays bénéficiaire en est informée.

II

La nouvelle version des annexes 1, 3 et 6 est jointe en annexe²⁷.

III

La présente modification entre en vigueur le 1^{er} avril 2004.

5 mars 2004

Au nom du Conseil fédéral suisse:

Le président de la Confédération, Joseph Deiss

La chancelière de la Confédération, Annemarie Huber-Hotz

²⁷ Voir RO 2004 1453 ss

Arrêté fédéral <bd> portant approbation de mesures touchant le tarif des douanes

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	2004
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	36
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	14.09.2004
Date	
Data	
Seite	4515-4528
Page	
Pagina	
Ref. No	10 137 926

Die elektronischen Daten der Schweizerischen Bundeskanzlei wurden durch das Schweizerische Bundesarchiv übernommen.

Les données électroniques de la Chancellerie fédérale suisse ont été reprises par les Archives fédérales suisses.

I dati elettronici della Cancelleria federale svizzera sono stati ripresi dall'Archivio federale svizzero.